

UNION DES EMPLOYÉS DE LA DÉFENSE NATIONALE

SECTION LOCALE 10507

VALCARTIER, QUÉBEC

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ACCEPTÉS ET APPROUVÉS

PAR

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

TENUE LE 13 AVRIL 2011

**Steven Wagner
Président**

**Doris Lapierre
Secrétaire-trésorière**

**Daniel Robitaille
1^{er} Vice-président**

**Robert Bélair
2^e Vice-président**

Note: En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désignés les femmes et les hommes.

Index

Article	Description	Page
1	Nom et siège sociale	3
2	But et Objectifs	3
3	Devoirs des membres	4
4	Cotisations syndicales	5
5	Structure de l'organisation	5
6	Fonctions des dirigeants locaux	8
7	Élections des dirigeants locaux	10
8	Élections des délégués aux congrès nationaux	13
9	Finances	14
10	Dépenses à taux contrôlés	15
11	Inventaire	17
12	Discipline	18
13	Démission	19
14	Généralités	20

ARTICLE 1

NOM ET SIÈGE SOCIAL

Section 1.

La présente organisation est une section locale, reconnue depuis 1967, de l'Union des employés de la Défense nationale, un élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et est désignée ci-après sous le nom de "Section locale".

Section 2.

Le siège social de la section locale est établi à la Garnison de Valcartier.

ARTICLE 2

BUTS ET OBJECTIFS

Section 1.

Adopter des statuts pour la conduite de ses propres affaires.

Section 2.

Représenter au nom de l'UEDN et de l'AFPC les employés civils classifiés à la Garnison de Valcartier, du 5GBMC, de la 35 BDE, de la Réserve navale pointe à Carcy, le centre de recrutement et de tout autre membre ailleurs faisant partie de la section locale.

Section 3.

Encourager tous les employés de tous les niveaux relevant de sa compétence, nonobstant l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion, l'état civil, les antécédents judiciaires, les handicaps physiques ou mentaux, la langue ou l'idéologie politique, à adhérer à l'UEDN, afin de profiter de tous les avantages offerts par cette seule organisation reconnue ayant le pouvoir d'agir en leur nom.

Section 4.

Protéger les droits et intérêts de tout membre ou groupe de membres dans les procédures de griefs et d'appels et dans toute question concernant leurs relations en tant qu'employés auprès de l'employeur.

Section 5.

Veillez à ce que chaque membre ait le droit de ne faire l'objet d'aucun harcèlement au travail et dans ses activités syndicales.

Section 6.

Appuyer l'UEDN et l'AFPC dans l'accomplissement de leurs devoirs envers les employés du gouvernement fédéral en vue d'améliorer et de protéger les traitements, salaires et autres conditions d'emploi, sauf lorsque l'accomplissement de ces devoirs est nuisible aux intérêts des membres de la présente section locale.

ARTICLE 3

DEVOIRS DES MEMBRES

Section 1.

En devenant membre de la section locale, chaque membre est réputé avoir convenu de respecter les dispositions des présents Statuts, ainsi que ceux de l'UEDN et de l'AFPC et de s'y soumettre.

Section 2.

En devenant membre de la section locale, chaque membre est censé nommer et désigner ses dirigeants syndicaux dûment élus à titre d'agents chargés de discuter des affaires de la section locale en son nom auprès de l'employeur.

ARTICLE 4

COTISATIONS SYNDICALES

Section 1.

Les cotisations syndicales sont retenues à la source et les montants mensuels exigibles de chaque membre sont, d'une part fixés par les congrès de l'UEDN et de l'AFPC, et d'autre part par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des membres assistant à une réunion dûment convoquée par la section locale. Cette partie de la cotisation est remboursée mensuellement à la section locale par l'UEDN dans les deux (2) mois qui suivent la date à laquelle l'avis est reçu au Bureau national.

ARTICLE 5

STRUCTURE DE L'ORGANISATION

Section 1.

Tous les employés civils classifiés du ministère de la Défense nationale travaillant à la Garnison de Valcartier, du 5GBMC, de la 35 BDE, de la Réserve navale pointe a Carcy, le centre de recrutement et de tout autre membre ailleurs faisant partie de la section locale, sont admissibles à être membres de la section locale.

Section 2.

La carte signée autorisant la déduction des cotisations ou le formulaire de demande d'adhésion à l'AFPC constitue la preuve d'adhésion permettant d'être accepté membre de la section locale.

Section 3.

Les membres de la section locale élisent au moins trois (3) dirigeants qui forment le comité exécutif de la section locale, soit un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier aux fins de s'occuper de ses affaires. Ces dirigeants sont élus en conformité avec l'article 7 des présents Statuts, lors d'une assemblée générale des membres de la section locale et leurs fonctions sont conformes à l'article 6 des présents Statuts.

Section 4.

Les membres de la section locale peuvent aussi élire un 2^{ième} vice-président et peuvent élire ou nommer un délégué en chef qui seront membres du comité exécutif.

Section 5.

La section locale peut embaucher une personne ou des personnes pour l'aider à effectuer son travail.

Section 6.

Les dirigeants élus de la section locale tiennent des réunions au moins trimestrielles du comité exécutif pour s'occuper convenablement des affaires de la section locale. Des réunions spéciales peuvent être convoquées en tout temps par le président et/ou sur demande de deux (2) membres ou plus du comité exécutif.

Section 7.

Le quorum des réunions du comité exécutif est de 2 membres si le comité est composé de 3 membres ou de 3 membres s'il est composé de 4 ou de 5 membres.

Section 8.

La section locale convoque deux assemblées générale par année de ses membres en mai et novembre ou dès que possible. L'assemblée de novembre permettra aux membres prendre connaissance des rapports annuels de ses dirigeants, d'examiner les questions que prévoient ses Statuts et de procéder à l'élection des dirigeants, selon l'article 7, section 2 des présents Statuts.

Section 9.

Le président de la section locale peut convoquer des réunions régulières et des réunions extraordinaires de ses membres.

Section 10.

Le président de la section locale doit convoquer une réunion extraordinaire de ses membres, si une demande écrite signée par au moins deux (2) membres du comité exécutif lui est faite ou si une demande écrite signée par au moins vingt (20) membres en règle de la section locale lui est adressée. Cette réunion sera convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, section 7 des présents Statuts.

Section 11.

Le quorum des réunions régulières ou extraordinaires et de l'assemblée générale annuelle est le même nombre de membre de L'exécutifs présent plus un membre en règle de la section locale.

ARTICLE 6

FONCTIONS DES DIRIGEANTS LOCAUX

Section 1.

Le président fait fonction de principal administrateur de la section locale; il préside toutes les réunions de la section locale et est responsable de la bonne conduite de celles-ci. Il est responsable de l'application des statuts, règlements et lignes directrices de l'UEDN, de l'AFPC et de la section locale. Il a le pouvoir d'interpréter les statuts. Son interprétation est exécutoire et le demeure jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou modifiée par le comité local ou national. Il a droit au vote prépondérant. Il voit à ce que les dirigeants s'acquittent de leurs tâches et soit membre d'office de tous les comités. Il rend compte de son administration et de l'état des affaires de la section locale à l'assemblée générale annuelle des membres. Il participe aux réunions locales conjointes Gestion/Syndicat et représente la section locale dans ses relations avec les organismes extérieurs. Il approuve le choix des candidats aux cours de formation, des délégués aux colloques ou autres réunions, à moins qu'il en soit spécifié autrement par les Statuts de l'UEDN et de l'AFPC.

Section 2.

Le 1^{er} vice-président, en l'absence du président, s'acquitte des fonctions de la présidence. Il a alors tous les devoirs et pouvoirs du président. Il s'acquitte des fonctions que lui délègue le président et assiste à toutes les réunions du comité exécutif. Il rend compte de ses activités au comité exécutif. Il succède au président si celui-ci est dans l'impossibilité d'exercer son mandat.

Section 3.

Le secrétaire-trésorier rédige l'ordre du jour et les procès-verbaux des assemblées régulières et spéciales des membres de la section locale ainsi que des réunions régulières ou spéciales du comité exécutif. Il s'occupe de la correspondance concernant les affaires de la section locale. Il conserve en archives les documents, les livres comptables et toute correspondance intéressant la section locale. Il effectue la mise à jour mensuelle de la liste des membres de la section locale. Le secrétaire-trésorier administre les fonds de la section locale. Il acquitte toutes les factures lorsqu'il en est autorisé par proposition approuvée aux réunions du comité exécutif ou de l'assemblée générale. Il tient à jour un état détaillé de toutes les dépenses et revenus de la section locale. Il fait un rapport de l'état des finances aux réunions régulières du comité exécutif et à l'assemblée générale annuelle des membres. Il doit

soumettre tous ses registres à l'exécutif sur demande. Il doit soumettre tous ses registres pour vérification à la demande écrite d'au moins vingt (20) membres en règle de la section locale, dont deux seulement seront préposés à la vérification. Si lors de l'assemblée générale annuelle il n'y a pas de 2ème vice-président élu, le secrétaire-trésorier accomplira aussi les tâches dévolues au 2ème vice-président.

Section 4.

Le délégué en chef ou le dirigeant qui a été désigné par le président de la section locale fait parvenir au Bureau national de l'UEDN tous les griefs au dernier palier, y compris toute l'information pertinente.

Il répond aussi aux demandes du Bureau national telles que toute demande de renseignements supplémentaires sur un grief au dernier palier ou toute demande de rapport précis sur un sujet se rapportant à un grief au dernier palier.

Il informe le Bureau national chaque mois du nombre et du résultat des griefs aux premier et deuxième paliers qui ont été réglés au niveau de la section locale.

Il est responsable de tous les délégués syndicaux de la section locale, les seconde dans leurs tâches, les réunit au besoin et est leur porte-parole aux réunions du comité exécutif.

Il tient un dossier sur les décisions arbitrales et règlements de plaintes et de griefs reçus de l'UEDN, de l'AFPC ou de toute autre source pertinente. Il fait un rapport de ses activités aux réunions régulières de l'exécutif et à l'assemblée générale des membres.

Section 5.

S'il y en a un, le 2^e vice-président s'acquitte des fonctions du 1^{ier} vice-président en son absence et de toutes fonctions que lui délègue le président. Il assiste à toutes les réunions du comité exécutif et y rend compte de ses activités.

Section 6.

Bien qu'il ne soit pas considéré comme un dirigeant de la section locale, le délégué syndical affiche sur les tableaux toutes les informations susceptibles d'intéresser les membres, distribue et fait la collecte de sondages, etc., et fait rapport au délégué en chef de tout incident, de toute plainte formelle

ou informelle qui s'est produit dans son milieu de travail. Seul le délégué intéressé, pourra effectuer les tâches complètes du délégué telles qu'inscrites dans le manuel du délégué syndical ou telles qu'enseignées dans les cours de formation. Il pourra ainsi représenter un membre de la section locale lors de l'audition d'un grief au 1^{er} et au 2^e palier de la procédure des griefs.

Section 7.

Dans le but de faciliter l'exécution des tâches et d'accroître l'efficacité de la section locale, le président peut répartir les tâches du délégué en chef à tous les autres membres de l'exécutif, dans le cas où le poste de délégué en chef n'aurait pas été comblé.

ARTICLE 7

ÉLECTION DES DIRIGEANTS LOCAUX

Section 1.

Toutes les élections se déroulent au scrutin secret et sont tranchées par la majorité simple.

Section 2.

L'élection des dirigeants a lieu tous **les trois (3) ans**, durant le mois de novembre dans la mesure du possible, à une réunion régulière des membres de la section locale. Quand on juge impraticable de tenir les élections en novembre, on peut les avancer ou les retarder d'un (1) mois au plus.

Section 3.

La date d'élection est choisie par l'exécutif sortant et avis est donné au moins quinze (15) jours de calendrier à l'avance par affichage dans les différents bâtiments où est installé un tableau réservé à l'usage du syndicat.

Section 4.

Un comité des candidatures est constitué par le président de la section locale. Le président du comité des candidatures dirige les élections et désigne les assistants pour assurer des élections ordonnées.

Section 5.

Tous les candidats à une charge doivent être des membres cotisants de la section locale depuis au moins un (1) an et être présents au moment des élections ou avoir donné leur consentement par écrit portant la signature de deux (2) membres en règle au président d'élection, avant la réunion. Les candidats qui ont consenti par écrit à se présenter aux élections doivent aussi présenter une déclaration signée donnant les raisons de leur absence.

Section 6.

S'il y a plus de deux (2) candidats à une charge, le nom du candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est rayé du bulletin si aucun candidat n'a recueilli une majorité absolue des voix exprimées. On procède ainsi à chaque tour de scrutin subséquent pour la charge jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité nécessaire.

Section 7.

S'il n'y a qu'un seul candidat à une charge, celui-ci est déclaré élu par acclamation par le président d'élection.

Section 8.

Après chacune des élections aux différentes charges, les bulletins de vote utilisés sont détruits.

Section 9.

Tous les dirigeants entrent en fonction immédiatement après la réunion au cours de laquelle ils sont élus.

Section 10.

a) Le président d'élection ou le dirigeant supérieur présent à la réunion fait prêter le serment d'office à la réunion où les élections ont lieu. Tous les membres se tiennent debout durant la prestation du serment. Chaque dirigeant élu répète le serment à haute voix tel qu'énoncé par le dirigeant faisant prêter le serment.

b) Un dirigeant élu qui n'est pas présent lors des élections, est assermenté à la première occasion par le président de la section locale ou par le dirigeant supérieur en présence d'au moins un (1) autre dirigeant de la section locale.

Section 11.

Tous les dirigeants de la section locale doivent suivre le cours de délégué de base de l'AFPC ou le cours de GAP-1 de l'UEDN dans les douze (12) mois suivant leur élection.

ARTICLE 8

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX CONGRÈS NATIONAUX

Section 1.

Au moins quatre (4) mois avant la date d'ouverture du Congrès national triennal de l'UEDN, la section locale élit, parmi ses membres, à une réunion générale de la section locale, des délégués accrédités audit congrès. Le Président de la section locale est commis d'office pour assister, en autant qu'il soit en conformité avec la section trois (3) du présent article.

Section 2.

La section locale élit aussi des délégués suppléants qui assistent au congrès national à la place des délégués accrédités qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent assister audit congrès.

Section 3.

Aucun membre de la section locale n'a le droit d'être nommé délégué accrédité ou suppléant à moins qu'il n'ait assisté à soixante quinze (75) pour cent de toutes les réunions générales de la section locale tenues durant la période de douze (12) mois précédant le mois dans lequel l'élection des délégués et des suppléants a lieu.

Section 4.

Si un congrès national extraordinaire a lieu, les délégués ou suppléants élus pour assister au Congrès national triennal y assistent également.

ARTICLE 9

FINANCES

Section 1.

L'année financière commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Section 2.

Tous les documents comptables de la section locale sont conservés pour la période légale prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu, selon l'interprétation que lui donne le ministère du Revenu national.

Section 3.

Les dirigeants locaux mandatés à signer les documents financiers sont le président et le 1^{er} vice-président ou le secrétaire-trésorier.

Section 4.

Le secrétaire-trésorier présente un état financier à toutes les réunions régulières de la section locale.

Section 5.

Le secrétaire-trésorier présente à l'assemblée générale annuelle de la section locale, tenue en novembre, un état financier annuel vérifié pour être approuvé par les membres présents lors de cette assemblée. S'il est approuvé, l'état financier, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la réunion, sont envoyés au Bureau national par courrier recommandé au plus tard le 31 décembre de la même année.

Section 6.

L'autorisation d'effectuer des déboursés de moins de \$1000.00 est déléguée aux dirigeants de la section locale par les membres et est entérinée par un vote majoritaire des dirigeants locaux lors d'une réunion du comité exécutif lorsque le besoin d'urgence est justifié. Aucun déboursé de plus de \$1000.00 ne peut être effectué à moins qu'il ne soit approuvé au préalable par une décision des membres à une assemblée générale de la section locale.

ARTICLE 10

DÉPENSES À TAUX CONTRÔLÉS

Section 1.

Lorsque non remboursés par une autre organisation, les frais de transport, d'hébergement et de repas liés à une activité syndicale autorisée par le président, seront remboursés selon les taux établis par les directives du Conseil du Trésor sur les voyages.

Section 2.

Lorsque non remboursé par une autre organisation, le salaire perdu pour participer à des activités syndicales autorisées par le président sera remboursé selon le taux réel net payé par l'employeur.

Section 3.

Chacun des membres du comité exécutif reçoit une gratuité mensuelle pour l'utilisation de son temps personnel pour des affaires syndicales.

Section 4.

Cette gratuité mensuelle est fixée par une décision des membres à l'assemblée générale de novembre et est effectuée à tous les mois

Section 5.

La gratuité mensuelle est fixée à \$175/mois pour le président et à \$140/mois pour les vice-présidents et de 140/mois pour la secrétaire trésorière. (ie: frais de représentation et indemnité de déplacement administratif)

Section 6.

Aucune gratuité ne sera versée à un dirigeant local qui ne remplit pas ses fonctions convenablement, qui n'assiste pas aux réunions sans raison majeure ou qui est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions syndicales selon les exigences, suite à un vote majoritaire des membres du comité exécutif.

Section 7.

Le dirigeant local qui se verra ainsi privé d'une partie de la gratuité qu'il aura préalablement reçue devra la rembourser à la section locale.

Section 8.

Une gratuité journalière pour l'utilisation de son temps personnel, en dehors des heures de travail non rémunérés, est allouée par la section locale au membre qui est délégué et assiste à un congrès, à un comité préparatoire au congrès, à un cours de formation ou bien à un colloque, conférence ou toute autre activité syndicale dont la participation a été préalablement autorisée par le président de la section locale.

Section 9.

Cette gratuité journalière est fixée par une décision des membres à l'assemblée générale de novembre et s'établit à \$100.00 pour les journées de fin de semaine (samedi et dimanche) et les jours fériés.

Section 10.

Lors d'une activité syndicale autorisée par le président, la section locale défraiera la différence entre la gratuité journalière accordée au membre selon l'article 10, section 9 et celle d'un autre organisme s'il y a lieu.

Section 11.

Un membre délégué à un congrès ou qui représente la section locale sur un comité ou qui assiste à un colloque ou à un stage de formation devra, à son retour, faire un rapport de ses activités au comité exécutif.

ARTICLE 11

INVENTAIRE

Section 1

L'inventaire de la section locale devra être présenté par le secrétaire-trésorier à l'assemblée générale annuelle des membres pour approbation.

ARTICLE 12

DISCIPLINE

Section 1.

La procédure pour disposer des accusations de nature disciplinaire, au niveau de la section locale est celle décrite au règlement 1305-01 relatif aux Statuts de l'UEDN.

Section 2.

Un membre de la section locale nommé à un poste non élu par l'assemblée générale ou nommé par le comité exécutif, peut être démis de ses fonctions par résolution du comité exécutif ou par décision de l'assemblée générale, pour manquement à ses devoirs, absences fréquentes non motivées ou toute autre action ou omission d'actions nuisibles au mieux-être de la section locale.

Section 3.

Toutes les allégations faites contre un membre ou un dirigeant de la section locale sont soumises par écrit et signées par le membre ou les membres qui les présentent. De plus, des copies sont remises à la personne ou aux personnes contre qui les allégations sont faites, à l'exécutif de la section locale, au vice-président régional et au président national.

ARTICLE 13

DÉMISSION

Section 1.

Une démission est effective au moment de la nomination d'un remplaçant ou au maximum 1 mois après que le comité exécutif de la section locale en a reçu l'avis écrit.

Section 2.

Un membre démissionnaire ne peut être proposé à une élection tenue pour combler le poste devenu vacant par sa démission.

Section 3.

Un poste de dirigeant devenu vacant pour quelque raison que ce soit, avant la fin d'un terme, est comblé de la façon suivante:

- a) s'il s'agit du président, c'est le 1^{er} vice-président qui le remplace jusqu'à la prochaine élection;
- b) s'il s'agit du 1^{er} vice-président, c'est le secrétaire-trésorier qui le remplace jusqu'à la prochaine élection;
- c) s'il s'agit du 2^e vice-président (s'il y en a un), du délégué en chef ou du secrétaire-trésorier, les membres du comité exécutif choisissent un remplaçant parmi les membres de la section locale qui le remplacera jusqu'à la prochaine élection.

ARTICLE 14

GÉNÉRALITÉS

Section 1.

Les présents Statuts peuvent être modifiés par une majorité des deux tiers (2/3) des membres réunis et votant à une assemblée générale annuelle de la section locale.

Section 2.

Les présents Statuts ou leurs modifications entrent en vigueur après avoir été approuvé lors d'une assemblée générale annuelle des membres et entérinés par le Président national.

Section 3.

Aucune disposition des présents Statuts ne doit être interprétée comme entrant en conflit avec les statuts de l'UEDN ou de l'AFPC.

Section 4.

Les présents Statuts sont distribués aux membres sur demande.

Section 5.

Les règles de procédure de l'AFPC et la procédure parlementaire s'appliquent à toutes les réunions.

Section 6.

Toute convocation à une assemblée générale des membres devra être affichée sur les tableaux des syndicats au moins huit (8) jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée.

Section 7.

Toute convocation à une réunion extraordinaire des membres devra être affichée sur les tableaux des syndicats au moins huit (8) jours de calendrier avant la tenue de ladite réunion.

Section 8.

Sauf disposition contraire expresse des Statuts de l'UEDN ou des présents Statuts, toutes les décisions exigeant un vote se tranchent par une majorité simple.

Section 9.

Des archives classées par sujet sont conservées, pendant au moins trois ans, par l'exécutif de la section locale à moins de dispositions contraires fixées par une loi ou les Statuts de l'UEDN.

Section 10.

La section locale n'est responsable d'aucune dette, d'aucune disposition contractuelle, d'aucun engagement, etc. assumés par un membre de la section locale qui n'a pas été autorisé par une réunion des membres de la section locale ou de l'exécutif de la section locale.